



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 288/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 mars 2026 par laquelle le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du **vendredi 24 avril 2026 à 8h00 au lundi 27 avril 2025 12h00**, pour l'organisation de la manifestation « **Fêtes Médiévales** ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Service Evènementiel de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation de la manifestation « **Fêtes Médiévales** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du **vendredi 24 avril 2026 à 8h00 au lundi 27 avril 12h00** aux lieux suivants :

- **Jardin de l'enclos,**
- **Place de la Victoire,**
- **Place Jean Salusse,**
- **Parvis de la Basilique,**
- **Mairie Annexe,**
- **Rue de la Révolution,**
- **Rue de l'Hôtel de ville,**
- **Boulevard Bonfils avec les-contre allées,**
- **Place Malherbe,**
- **Fontaine,**
- **Avenue de la Libération.**

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le « Service Evènementiel » de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation. Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 mars 2026

P/o

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

Le Directeur Général des Services

Mr VINCENT Thierry

